



CH-3003 Berne

OFEV; BBH

POST CH AG

Envoi en pièce jointe par e-mail

## Aux destinataires selon la liste de distribution (annexe 1)

Référence : BAFU-222.2-64704/3/7

Notre référence : BBH / TJ

Bern, le 7 décembre 2022

### Information sur les nouvelles dispositions relatives à la limitation des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques : lampes contenant du mercure

Madame, Monsieur,

En accord avec la législation européenne, les appareils électriques et électroniques, les câbles ainsi que les pièces de rechange de ces appareils ne peuvent être mis sur le marché suisse s'ils contiennent certaines substances dangereuses susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement. Des métaux lourds comme le plomb, le mercure, le cadmium et le chrome hexavalent sont réglementés mais aussi certaines substances organiques. Ces prescriptions se trouvent à l'[annexe 2.18](#) de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ([ORRChim, RS 814.81](#)).

Certains équipements électriques et électroniques pour lesquels l'état de la technique ne permet pas de trouver de substitut à l'utilisation de l'une des substances réglementées peuvent être exemptés des interdictions. Le Conseil fédéral a délégué à l'Office fédéral de l'environnement OFEV la compétence de désigner ces exceptions en se référant à la version en vigueur de l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (directive RoHS-UE). Dans l'UE, les exceptions en vigueur pour certaines lampes contenant du mercure ont été adaptées à la fin février 2022 avec la publication de douze directives déléguées (annexe 2), de sorte que le renvoi de l'annexe 2.18, ch. 3, ORRChim a été adapté par l'OFEV le 28 octobre 2022 à l'état de la technique et aux développements dans l'UE ([RO 2022 632](#)). Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

L'UE réexamine régulièrement les exemptions existantes et décide de leur suppression éventuelle en accordant des périodes de transition appropriées dès qu'un substitut aux substances réglementées - en l'occurrence ici le mercure - est disponible; et lorsqu'un substitut fait actuellement défaut, les

Office fédéral de l'environnement OFEV  
Harold Bouchex-Bellomie  
3003 Berne  
Siège : Monbijoustrasse 40, 3011 Bern  
Tél. +41 58 46 311 99, Fax +41 58 46 401 37  
[harold.bouchex-bellomie@bafu.admin.ch](mailto:harold.bouchex-bellomie@bafu.admin.ch)  
<https://www.bafu.admin.ch>



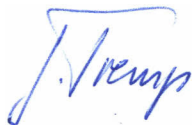
exemptions existantes sont prolongées. Sur les 34 exemptions existantes pour les lampes contenant du mercure, 15 seront supprimées, de sorte que les types de lampes concernés pourront encore être mis sur le marché seulement jusqu'au 24 février 2023 ou jusqu'au 24 août 2023. Sont concernées la plupart des lampes fluorescentes compactes à simple culot, les lampes fluorescentes linéaires à double culot des types T2, T5, T8 et T12 ainsi que certaines lampes à vapeur de sodium haute pression à indice de rendu des couleurs amélioré. Des périodes de transition plus longues sont prévues pour 19 autres types de lampes, principalement destinées à des applications spécifiques, telles que par exemple les lampes émettant de la lumière dans le spectre ultraviolet. S'il s'avère que des alternatives sans mercure ne sont toujours pas disponibles à l'expiration de ces périodes de transition plus longues, les fabricants de lampes ont la possibilité de déposer une demande de prolongation auprès de la Commission européenne au plus tard 18 mois avant l'expiration du délai. Une liste de toutes les lampes concernées avec les délais transitoires en vigueur se trouve à l'annexe 3.

La mise sur le marché au sens de l'annexe 2.18 ORRChim est la première remise, à titre onéreux ou gratuit, d'un appareil électrique ou électronique en vue de sa distribution ou de son utilisation sur le marché suisse dans le cadre d'une activité commerciale. Les stocks qui ont été mis sur le marché avant l'expiration des délais transitoires peuvent encore être écoulés. De même, les lampes qui ne répondent pas aux nouvelles exigences, mais qui ont été légalement mises sur le marché avant l'expiration du délai transitoire, peuvent être utilisées et ne doivent pas être mises hors service.

L'élimination progressive des lampes contenant du mercure est conforme aux objectifs de la Convention de Minamata sur le mercure ([RS 0.814.82](#)), qui prévoit de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et les rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'environnement



Josef Tremp  
Chef de Section

Annexes :

- Liste des destinataires
- Référence des actes législatifs publiés de l'UE
- Aperçu des exceptions et des délais transitoires valables en Suisse à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour les lampes contenant du mercure selon l'annexe III de la directive EU-RoHS

Copie à :

- Office fédéral de l'énergie OFEN, Section Appareils et appels d'offres relevant du droit de la concurrence, 3003 Berne

### Liste des destinataires

- EIT.swiss Geschäftsstelle, Limmatstrasse 63, 8005 Zürich, E-Mail: [info@eitswiss.ch](mailto:info@eitswiss.ch)
- Handel Schweiz, Güterstrasse 78, Postfach 656, CH 4010 Basel, E-Mail: [info@handel-schweiz.com](mailto:info@handel-schweiz.com)
- IG Strassenlicht, c/o Faktor Journalisten AG, Hardstrasse 322a, 8005 Zürich,  
E-Mail: [info@strassenlicht.ch](mailto:info@strassenlicht.ch)
- Schweizer Licht Gesellschaft SLG, Römerstrasse 7, 4600 Olten, E-Mail: [info@slg.ch](mailto:info@slg.ch)
- Schweizerischer Büroeinrichtungsverband, Dorfstrasse 8, 8606 Greifensee,  
E-Mail: [info@bueroszene.ch](mailto:info@bueroszene.ch)
- Schweizerischer Gemeindeverband, Laupenstrasse 35, Postfach, 3001 Bern,  
E-Mail: [verband@chgemeinden.ch](mailto:verband@chgemeinden.ch)
- Schweizerischer Städteverband SSV, Monbijoustrasse 8, Postfach, 3001 Bern,  
E-Mail: [info@staedteverband.ch](mailto:info@staedteverband.ch)
- Schweizerischer Verband für Kältetechnik, Eichstrasse 1, 6055 Alpnach Dorf, E-Mail: [info@svk.ch](mailto:info@svk.ch)
- Schweizerischer Wirtschaftsverband der Anbieter von Informations-, Kommunikations- und Organisationstechnik (Swico), Lagerstrasse 33, 8004 Zürich, E-Mail: [info@swico.ch](mailto:info@swico.ch)
- SENS eRecycling, Stiftung für Recycling von Elektro- und Elektronikgeräten, Obstgartenstrasse 28, 8006 Zürich, E-Mail: [info@sens.ch](mailto:info@sens.ch)
- Swiss Medtech, Schweizer Medizintechnikverband, Freiburgstrasse 3, 3010 Bern,  
E-Mail: [office@swiss-medtech.ch](mailto:office@swiss-medtech.ch)
- Swissmem, Pfingstweidstrasse 102, 8005 Zürich, E-Mail: [info@swissmem.ch](mailto:info@swissmem.ch)
- Swiss Retail Federation, Bahnhofplatz 1, 3011 Bern, E-Mail: [sekretariat@swiss-retail.ch](mailto:sekretariat@swiss-retail.ch)
- Verband Elektrogrosshandel Schweiz VES, Schönenbachstrasse 45, 4153 Reinach,  
E-Mail: [sekretariat-reimer@bluewin.ch](mailto:sekretariat-reimer@bluewin.ch)

**Références des actes législatifs de l'UE publiés**

- [1] Directive déléguée (UE) 2022/274 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans les lampes fluorescentes à cathode froide et les lampes fluorescentes à électrode externe à usage spécial, [JO L 43 du 24.2.2022, p. 25](#).
- [2] Directive déléguée (UE) 2022/275 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans d'autres lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage, [JO L 43 du 24.2.2022, p. 29](#).
- [3] Directive déléguée (UE) 2022/276 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans les lampes fluorescentes (compactes) à simple culot, à usage d'éclairage général, [JO L 43 du 24.2.2022, p. 32](#).
- [4] Directive déléguée (UE) 2022/277 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation du mercure dans les lampes fluorescentes à simple culot (compactes), à usage d'éclairage général, de moins de 30 W et à durée de vie égale ou supérieure à 20000 h, [JO L 43 du 24.2.2022, p. 35](#).
- [5] Directive déléguée (UE) 2022/278 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de mercure dans les lampes aux halogénures métalliques, [JO L 43 du 24.2.2022, p. 38](#).
- [6] Directive déléguée (UE) 2022/279 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans d'autres lampes à décharge à usage spécial, [JO L 43 du 24.2.2022, p. 41](#).
- [7] Directive déléguée (UE) 2022/280 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans d'autres lampes à décharge basse pression, [JO L 43 du 24.2.2022, p. 44](#).
- [8] Directive déléguée (UE) 2022/281 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans les lampes fluorescentes à simple culot (compactes) à usage spécial, [JO L 43 du 24.2.2022, p. 47](#).
- [9] Directive déléguée (UE) 2022/282 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de mercure dans les lampes triphosphore non linéaires, [JO L 43 du 24.2.2022, p. 51](#).

- [10] Directive déléguée (UE) 2022/283 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans les lampes à vapeur de sodium haute pression qui présentent un indice de rendu des couleurs amélioré destinées à un usage général d'éclairage, [JO L 43 du 24.2.2022, p. 54](#).
- [11] Directive déléguée (UE) 2022/284 de la Commission du 16 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de mercure dans des lampes fluorescentes linéaires à double culot à usage général d'éclairage, [JO L 43 du 24.2.2022, p. 57](#).
- [12] Directive déléguée (UE) 2022/287 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au mercure dans les lampes fluorescentes destinées à d'autres usages généraux d'éclairage et usages spéciaux, [JO L 43 du 24.2.2022, p. 64](#).

**Aperçu des exceptions et des délais de transition valables en Suisse à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour les lampes contenant du mercure selon l'annexe III de la directive RoHS de l'UE**

Type de lampe	Période de transition
1. Le mercure dans les lampes fluorescentes (compactes) à simple culot ne dépassant pas (par brûleur):	
1 a) à usage général d'éclairage < 30 W :	2,5 mg 24 février 2023
1 b) à usage général d'éclairage ≥ 30 W et < 50 W :	3,5 mg 24 février 2023
1 c) à usage général d'éclairage ≥ 50 W et < 150 W :	5,0 mg 24 février 2023
1 d) à usage général d'éclairage ≥ 150 W :	15,0 mg 24 février 2023
1 e) à usage général d'éclairage, avec une structure de forme circulaire ou carrée et un tube d'un diamètre ≤ 17 mm :	5,0 mg 24 février 2023
1 f)-I pour les lampes conçues pour émettre principalement de la lumière dans le spectre ultraviolet :	5,0 mg 24 février 2027 <sup>(1)</sup>
1 f)-II à usage spécial :	5,0 mg 24 février 2025 <sup>(1)</sup>
1 g) À usage d'éclairage général de moins de 30 W et à durée de vie égale ou supérieure à 20 000 h:	3,5 mg 24 août 2023
2a. Le mercure dans les lampes fluorescentes linéaires à double culot à usage général d'éclairage ne dépassant pas (par lampe):	
2 a) 1) pour les lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre < 9 mm (par exemple, T2) :	4,0 mg 24 février 2023
2 a) 2) pour les lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre ≥ 9 mm et ≤ 17 mm (par exemple, T5) :	3,0 mg 24 août 2023
2 a) 3) pour les lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre > 17 mm et ≤ 28 mm (par exemple, T8):	3,5 mg 24 août 2023
2 a) 4) pour les lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre > 28 mm (par exemple, T12) :	3,5 mg 24 février 2023
2 a) 5) pour les lampes triphosphore à durée de vie longue (≥ 25 000 h):	5,0 mg 24 février 2023
2b Le mercure dans les autres lampes fluorescentes ne dépassant pas les valeurs suivantes (par lampe) :	
2 b) 3) pour les lampes triphosphore non linéaires, équipées d'un tube d'un diamètre > 17 mm (par exemple, T9) :	15.0 mg 24 février 2023 <sup>(2)</sup>
2 b) 4)-I pour les lampes destinées à d'autres usages généraux d'éclairage et usages spéciaux (par exemple, lampes à induction):	15.0 mg 24 février 2025 <sup>(1)</sup>
2 b) 4)-II pour les lampes émettant principalement de la lumière dans le spectre ultraviolet:	15.0 mg 24 février 2027 <sup>(1)</sup>
2 b) 4)-III pour les lampes de secours:	15,0 mg 24 février 2027 <sup>(1)</sup>
3 Le mercure dans les lampes fluorescentes à cathode froide et les lampes fluorescentes à électrode externe (CCFL et EEFL) à usage spécial se trouvant dans des EEE mis sur le marché avant le 24 février 2022, ne dépassant pas (par lampe):	
3 a) de petite taille (≤ 500 mm) :	3,5 mg 24 février 2025 <sup>(1)</sup>
3 b) de taille moyenne (> 500 mm et ≤ 1 500 mm) :	5,0 mg 24 février 2025 <sup>(1)</sup>
3 c) de grande taille (> 1 500 mm) :	13,0 mg 24 février 2025 <sup>(1)</sup>

Type de lampe	Période de transition
4a. Le mercure dans d'autres lampes à décharge basse pression (par lampe): 15,0 mg	24 février 2023
4a. I Le mercure dans les lampes à décharge basse pression dépourvues de couche de phosphore, lorsque l'application exige que la gamme principale de leur spectre d'émission se situe dans le spectre ultraviolet: jusqu'à 15 mg de mercure peuvent être utilisés par lampe : 15,0 mg	24 février 2027
Le mercure dans les lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage qui présentent un indice de rendu des couleurs amélioré Ra et ne dépassent pas (par brûleur) P peuvent être utilisés par brûleur:	
4 b) Ra > 80, P ≤ 105 W :	16 mg 24 février 2027 <sup>(1)</sup>
4 b)-I Ra > 60, P ≤ 155 W :	30 mg 24 février 2023
4 b)-II Ra > 60, 155 W < P ≤ 405 W :	40 mg 24 février 2023
4 b)-III Ra > 60, P > 405 W :	40 mg 24 février 2023
4 c) Le mercure dans d'autres lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage ne dépassant pas (par brûleur) :	
4 c)-I P ≤ 155 W :	20 mg 24 février 2027 <sup>(1)</sup>
4 c)-II 155 W < P ≤ 405 W :	25 mg 24 février 2027 <sup>(1)</sup>
4 c)-III P > 405 W :	25 mg 24 février 2027 <sup>(1)</sup>
4 e) Le mercure dans les lampes aux halogénures métalliques (MH)	24 février 2027 <sup>(1)</sup>
4 f)-I Le mercure dans d'autres lampes à décharge à usage spécial non précisées dans la présente annexe	24 février 2025 <sup>(1)</sup>
4 f)-II Le mercure dans les lampes à vapeur de mercure à haute pression utilisées dans les projecteurs lorsqu'une puissance ≥ 2000 lumens ANSI est requise	24 février 2027 <sup>(1)</sup>
4 f)-III Le mercure dans les lampes à vapeur de sodium à haute pression utilisées pour l'éclairage en horticulture	24 février 2027 <sup>(1)</sup>
4 f)-IV Le mercure dans les lampes émettant de la lumière dans le spectre ultraviolet	24 février 2027 <sup>(1)</sup>

(1) La demande de prolongation dans l'UE doit être déposée au plus tard 18 mois avant la fin de la période de transition.

(2) Les lampes de ce type peuvent être mises sur le marché jusqu'au 24 février 2025 si elles contiennent 10 mg de mercure ou moins ; la demande de prolongation dans l'UE doit être déposée au plus tard le 23 août 2023.

(3) "cold cathode fluorescent lamps" ou "external electrode fluorescent lamps".